



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 22 juillet 2013

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2013 - 1327 /SG/DRCTCV

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté
n° 2137/SG/DICV/3 du 25 août 1998 modifié autorisant
la société PROVAL à exploiter une usine de fabrication
d'aliments pour animaux dans la ZAC « Développement
2000 » sur le territoire de la commune du Port.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L. 512-3, R.511-9, R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2137/SG/DICV/3 du 25 août 1998 autorisant la société PROVAL à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux dans la ZAC « Développement 2000 » sur le territoire de la commune du Port ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-3688/SG/DICV/3 du 14 novembre 2000 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2137/SG/DICV/3 du 25 août 1998 autorisant la société PROVAL à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux dans la ZAC « Développement 2000 » sur le territoire de la commune du Port ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/SG/DRCTCV du 26 janvier 2012 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2137/SG/DICV/3 du 25 août 1998 et autorisant la poursuite de l'exploitation d'une unité de fabrication d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune du Port par la société PROVAL ;

Vu la déclaration de modification des conditions d'exploitation présentée par la société PROVAL dans son courrier JGE/CPA-2012/490 du 26 juillet 2012 concernant l'augmentation des capacités de stockages de grains en silo, l'extension du bâtiment de stockage des produits finis et l'augmentation du volume d'activité de la station de lavage des camions ;

Vu le courrier CPA/JGE-2013/564 du 26 avril 2013 portant compléments à la déclaration du 26 juillet 2012 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 mai 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 31 mai 2013 du CODERST au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 juin 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, notamment en l'absence d'augmentation significative des principaux impacts et dangers générés par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt d'un volume de 14 000 m³ et permettant de stocker jusqu'à 720 tonnes de matières combustibles est une activité classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et qu'en conséquence les dispositions de l'arrêté ministériel type correspondant sont applicables ;

CONSIDERANT que l'augmentation du volume d'activité de la station de lavage des camions implique une augmentation des prélèvements et des rejets en eau ;

CONSIDERANT que l'implantation des silos projetés, telle que prévue dans la demande du 26 juillet 2012 susvisée, ne respecte pas la distance d'isolement prescrite par l'article 1.4.1 l'arrêté préfectoral n°2012/SG/DRCTCV du 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT néanmoins que l'exploitant a prévu les mesures de sécurité idoines et démontré que les effets potentiels d'un accident lié à ces silos sont contenus dans les limites du site et ne sont donc pas susceptibles de porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment en matière de sécurité publique ;

CONSIDERANT que la mise en place des installations projetées implique la création d'un nouveau point de rejet d'émission atmosphérique qu'il convient de réglementer ;

CONSIDERANT qu'il est en conséquence nécessaire de compléter et modifier les prescriptions réglementant l'exploitation et de mettre à jour la liste et le volume des installations classées exploitées dans l'établissement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté préfectoral et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société PROVAL, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Z.I de Cambaie – CS 80004 – 97861 Saint-Paul cedex, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de l'usine de fabrication d'aliments pour animaux située rue Claude Chappe en ZAC « développement 2000 » dans les conditions techniques fixées aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 1998 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2260	2.a)	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2.a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Usine de fabrication d'aliments pour animaux	1900 kW
2160	b)	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Cellules de stockage et de dosage	14 300 m ³
2910	A.2)	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières de 1380 kW chacune.	2,76 MW
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3) supérieur ou égal à, 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôt de stockage des produits finis	Volume de l'entrepôt : 14 000 m ³ Quantité maximale de matières combustibles stockée : 720 tonnes

A (Autorisation) , DC (Déclaration avec Contrôles) .

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 août 1998 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 54 cellules de stockage de matières premières d'une capacité totale de 13 003 m³ (4 de 1308 m³, 3 de 800 m³, 3 de

- 520 m³, 2 de 495 m³, 1 de 500 m³, 6 de 200 m³, 4 de 120 m³, 4 de 82 m³, les autres cellules sont inférieures ou égales à 50 m³)
- 38 cellules de stockage de produits finis d'une capacité totale de 1018 m³ (4 de 65 m³, les autres cellules sont inférieures ou égales à 35 m³)
 - 13 cellules de stockage intermédiaire avant ensachage d'une capacité totale de 252 m³
 - 2 fosses de réception des matières premières
 - 1 usine de fabrication des aliments comprenant :
 - 1 pré mélangeuse d'une puissance de 30 kW
 - 2 broyeurs d'une puissance de 132 kW et 200 kW
 - 1 mélangeuse d'une puissance de 30 kW
 - 1 mélasseur d'une puissance de 47 kW
 - 3 lignes de granulation comportant chacune : deux cellules de dosage d'une capacité totale de 62 m³, 1 presse d'une puissance de 200 kW, 1 refroidisseur d'une puissance de 119 kW, 1 tamiseur et 1 émetteur
 - 1 ligne de traitement thermique en amont de ligne de granulation 3, en parallèle de la presse 3
 - 3 lignes d'ensachage
 - 4 cuves de stockage des liquides (2 pour les huiles végétales, 2 pour la mélasse)
 - 1 poste de chargement camion
 - 1 centrale d'aspiration
 - un magasin de stockage de produits finis de 14 000 m³
 - 2 chaudières de 1380 kW chacune alimentées en FOD
 - une cuve de fioul enterrée de 20 m³ de FOD
 - 1 poste de distribution de FOD d'un débit de 3 m³/h
 - des bureaux administratifs
 - un atelier de maintenance
 - 1 aire de lavage des véhicules

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 1998 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.4.1 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les cellules de stockage, les tours d'élévation et les tours de manutention sont implantées à une distance au moins égale à 33,6 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 5

Est ajouté dans la liste des textes applicables à l'établissement figurant au chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 25 août 1998 modifié susvisé la ligne suivante :

Dates	Textes
23/12/08	Arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 1998 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.2.2 CONDITIONS GENERALES DE REJET

Conduits	Hauteur minimale en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Chaudières	32	5 m/s
Fosse de réception n°1	0,4	8 m/s
Fosse de réception n°2	3,5	8 m/s
Broyeur n°1	1,75	8 m/s
Broyeur n°2	1,75	8 m/s
Refroidisseur de presse n°1	0,75	8 m/s
Refroidisseur de presse n°2	1,95	8 m/s
Refroidisseur de presse n°3	1,95	8 m/s
Nettoyeur maïs	31,6	8 m/s
Aspiration chargement vrac	4	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 1998 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1.2 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Le Port	13000

En particulier, la consommation en eau liée à la station de lavage de véhicule est limitée à 3750 m³ par an.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement et la consommation inscrite sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 1998 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.3.9.1 Rejets dans le réseau public d'eaux usées

Le rejet d'eaux résiduaires de catégorie 3 visées à l'article 4.3.1 n'exécède pas 15 m³/j et respecte les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : D (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.6)

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	800	12
DCO	2000	30
MEST	600	9
Azote global	150	2
Phosphore	50	0,7
Hydrocarbures totaux	10	0,15

Les méthodes utilisées pour ces mesures sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux seuils de quantification n'est pas autorisé.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 : EXECUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à Madame et Messieurs :

- le maire du Port ;
- la sous préfète de Saint-Paul ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI ;
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Ronan BOILLOT